

Délibération n° 2008-242 du 3 novembre 2008

Origine – Emploi – Emploi secteur privé - Recommandation

La haute autorité s'est saisie d'office des consignes discriminatoires données par une personne, en sa qualité de futur employeur, à l'occasion de la recherche d'une aide à domicile. Ce courrier, excluant expressément les personnes originaires d'Afrique noire, relève de la qualification de refus discriminatoire d'accès à une procédure de recrutement en lien avec l'origine et caractérise le délit de subordination d'une offre d'emploi à un critère prohibé. La haute autorité a procédé à des auditions de la personne mise en cause et de l'association. Elle porte cette délibération à la connaissance de l'Agence nationale pour les services à la personne afin que des actions de sensibilisation soient menées.

Le Collège :

Vu le Code pénal ;

Vu le Code du Travail ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été informée par l'association A, une structure faisant office d'intermédiaire pour des emplois d'aide à domicile, des consignes discriminatoires qui lui ont été adressées par une personne ayant sollicité ses services.

Sur la base de ce témoignage, la haute autorité s'est saisie d'office de l'examen de ce dossier conformément aux articles 4 et 19 de la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité.

Madame C, en sa qualité d'employeur, a expressément spécifié par courrier en date du 5 avril 2007 qu'elle ne souhaitait « *pas une personne originaire d'Afrique noire* ».

L'association indique avoir expressément précisé, lors de la visite au domicile de Madame C et des entretiens téléphoniques ultérieurs, les conditions non-discriminatoires d'embauche et l'illégalité d'une telle demande.

La haute autorité a procédé à une audition de Madame C, le 23 avril 2008. Cette-dernière a indiqué que, suite à un accident, elle était contrainte à faire quotidiennement appel à des assistantes de vie.

Un incident avec une assistante originaire d'Afrique noire début 2007 l'aurait beaucoup marquée. Cette assistante de vie lui aurait raconté qu'auparavant, elle faisait le ménage dans des hôtels où, s'étant disputée avec une de ses collègues, elle l'aurait mordue aux seins. Sa collègue aurait été arrêtée durant six mois et ladite assistante se serait vantée de l'avoir menacée pour qu'elle ne porte pas plainte.

Madame C indique : *« Par ses termes, cette assistante m'a fait peur et j'ai donc décidé de me séparer d'elle. Elle a travaillé plusieurs mois avec moi. Elle ne m'a pas menacée personnellement mais au quotidien, j'ai besoin d'une personne à qui je puisse faire confiance tant moralement que physiquement. »*

Elle précise qu'en rédigeant le courrier *« j'ai simplement agi sous le coup du traumatisme que j'ai vécu avec cette assistante de vie. Je ne considère pas que ce soit de la discrimination. Cette histoire m'a traumatisée et m'empêche de dormir. »*

La haute autorité n'a pas pu vérifier ces allégations faute de communication des coordonnées de l'association et/ou de l'assistante de vie qui serait à l'origine des craintes de la mise en cause.

La fille de Madame C a adressé à la haute autorité deux attestations médicales qui indiquent que la mise en cause souffre de troubles bipolaires.

Lors de l'audition de la responsable mandataire de l'association A, le 5 mai 2008, celle-ci a indiqué que les principes de non discrimination sont rappelés après toute demande spécifique. *« Je me souviens avoir contacté par téléphone Mme C après avoir reçu son premier courrier du 5 avril 2007. Elle m'a réitéré son souhait de ne pas avoir de personnes originaires d'Afrique noire. »*

Lors de son audition, le 5 mai 2008, le président de l'association a également indiqué avoir expliqué à Madame C que sa demande contenant des exigences discriminatoires était illégale.

Au vu des exigences de Madame C, et suite aux échanges lui signifiant expressément que ses demandes caractérisaient une infraction pénale, Monsieur L a donc renvoyé le chèque à Madame C par lettre recommandée, en date du 12 avril 2007, en l'informant que l'association ne pouvait pas donner suite à sa demande.

Il faut relever que, suite aux échanges avec l'association et avant d'avoir reçu le courrier précité de l'association, Madame C a adressé un courrier daté du 16 avril 2007 par lequel elle demande un reçu pour son chèque, et ajoute par ailleurs qu'elle a pris note que l'association n'avait que du personnel originaire d'Afrique noire et précise : *« faites le nécessaire de m'envoyer quelqu'un de gentil, sérieux et honnête le plus rapidement possible. »*

Il n'y a eu aucun contact ultérieur entre Madame C et l'association A.

L'article L1132-1 du code du travail prévoit « *qu'aucune personne ne peut être écartée d'une procédure de recrutement [...] en raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une race.* »

En outre, les articles 225-1 et 225-2 du code pénal interdisent la discrimination lorsqu'elle consiste à subordonner une offre d'emploi à une condition fondée sur l'origine ou l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.

La HALDE s'est déjà prononcée sur cette problématique de refus ou de subordination d'une offre d'emploi à l'origine et/ou l'apparence physique dans sa délibération 2007-186 du 2 juillet 2007.

En l'espèce, la formulation de la demande initiale de Madame C, excluant les personnes en raison de leur origine ou de l'appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race, est contraire au Code du travail et caractérise le délit de subordination d'une offre d'emploi à un critère prohibé au sens du Code pénal.

Madame C n'a pas contesté, lors de son audition, avoir demandé qu'il ne lui soit pas envoyé une assistante de vie originaire d'Afrique noire. Elle a avancé des arguments liés à des difficultés rencontrées avec une précédente assistante mais n'a communiqué aucune information permettant d'identifier cette personne.

Suite au refus exprès de l'association, qui a souligné l'illégalité de ces demandes, Madame C paraît avoir reconsidéré sa position que le trouble psychiatrique dont elle souffre peut expliquer mais non justifier.

Le Collège prend acte que l'association a rempli ses obligations en tant qu'intermédiaire dans ce secteur, d'une part, en refusant de se rendre complice des exigences discriminatoires de Madame C, ce qui aurait engagé sa responsabilité, et d'autre part, en rappelant expressément à cette personne son obligation de respecter en tant qu'employeur le principe de non-discrimination.

Le Collège demande à son Président de porter cette délibération à la connaissance de l'ANSP (Agence nationale pour le service à la personne). Il demande à l'ANSP qu'elle rappelle à tous les acteurs du secteur des services à la personne les termes de l'article 1132-1 du code du travail et ceux des articles 225-1 et 225-2 du code pénal et l'obligation de respecter le principe de non-discrimination lors de l'embauche.

En particulier, il recommande à l'ANSP d'élaborer un outil pédagogique spécifiquement destiné aux associations, à leurs personnels et aux bénéficiaires de l'aide à la personne, lequel serait diffusé par les structures et institutions et par les assistants sociaux.

La haute autorité demande à être tenue informée des suites réservées à la présente délibération dans un délai de trois mois à partir de la notification.

La Direction de la promotion de l'égalité engagera avec l'ANSP un travail de réflexion et de capitalisation sur les pratiques dans ce secteur et proposera ensuite des outils d'information et de sensibilisation.

Le Collège de la haute autorité charge son Président de porter la présente délibération à la connaissance du ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité.

Le Président

Louis SCHWEITZER